

## PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

### PROJET D'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT PAR LA SOCIÉTÉ ID LOGISTICS À BOVES (SOMME)

#### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

## I. Présentation du projet

Le projet, situé dans le pôle d'activités Jules Verne sur la commune de Boves, consiste en la construction d'un entrepôt contenant 8 cellules destinées au stockage de produits combustibles classiques, pour une surface de 48 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 112 420 m<sup>2</sup>. Le bâtiment intégrera des bureaux et locaux sociaux ainsi que des locaux techniques. Le projet occupe les parcelles ZC n° 12, 16, 28, 30 et 32.

Le choix de l'implantation du projet est motivé en grande partie par le fait que le pôle d'activité Jules Verne (Zone d'Activité Commerciale) bénéficie d'une position géographique stratégique. Ce pôle est en effet situé à proximité de l'A29 (Le Havre - Amiens - St Quentin).

La société ID LOGISTICS est un groupe international spécialisé dans les opérations logistiques. Créée en 2001, cette entreprise possède une expérience confirmée dans le domaine de la logistique de par l'implantation de nombreuses plates-formes dans le monde. Ainsi, les améliorations continues peuvent être apportées dans le fonctionnement de la société par l'échange des retours d'expérience des autres plates-formes du groupe.

## II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 1530 (stockage de papier / carton), 1532 (stockage de bois), 2662 et 2663 (stockage de plastiques et pneumatiques), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

De plus, le projet de construction comprend des éléments qui soumettent la demande de permis de construire à étude d'impact pour la rubrique 36° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-8 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale pourra donc être actualisé au regard de l'évolution de l'étude d'impact.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le projet est situé dans le pôle d'activités Jules Verne sur la commune de Boves, sur des champs cultivés entre la RD 934 et l'autoroute A29 (cf. étude d'impact page 8). Il est limité :

- à l'ouest, par la route départementale 934 et la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre ;
- à l'est, par des terrains agricoles ;
- au sud, par la route départementale 934 ;
- au nord, par un terrain inoccupé de la zone : parcelle résiduelle (6,3 ha), actuellement en l'état de terrains agricoles, destinée au développement de zone d'activités et de production ; et l'autoroute A29 au nord de cette parcelle.

Les enjeux environnementaux pour ce type de projet (construction d'un entrepôt) et le site associé concernent essentiellement la prévention des risques technologiques (incendie, explosion, émanations toxiques liées aux fumées d'incendie, susceptibles d'engendrer des dangers pour la population aux abords du site), la protection de la ressource en eau, de l'air, du cadre de vie des habitants (bruit, trafic, ...), du paysage et de la biodiversité et la consommation de terres agricoles.

Concernant l'enjeu risque, il convient de recenser les populations aux abords du site. Les habitations les plus proches sont :

- une habitation (ferme) à Boves, située à environ 300 m à l'est du projet.
- un hameau d'habitats à environ 50 m au sud du projet sur la commune de Boves.

Il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) au voisinage du projet.

Le réseau ferroviaire se situe à 600 m au sud-est du projet. L'autoroute A29 passe à 200 m au nord du site.

Par ailleurs, le projet est situé en dehors de toute zone inondable sur le territoire d'une commune couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Concernant la protection de la ressource en eau, le projet est localisé dans une des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie arrêté le 20 novembre 2009 (cf. carte 22 du SDAGE reprise page 32 de l'étude d'impact).

Concernant le paysage, le projet est en dehors des zonages d'inventaires.

Le site du projet (Boves) induit un enjeu archéologique relativement important.

Concernant l'écologie, le projet est en limite de la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre.

L'emprise du site ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection d'espace ou d'espèce. Néanmoins, 2 sites Natura 2000 sont recensés à proximité du projet :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme », à 1,2 km environ, justifiée par la présence de 10 espèces d'oiseaux dont le Busard-Saint-Martin qui niche souvent dans les champs cultivés ;
- le site d'importance communautaire (SIC) future zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « tourbières et marais de l'Avre », à 3 km, justifiée par la présence d'habitats et 5 espèces dont une chauve-souris (le Vespertilion à oreilles échancrées).

Une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se situent également à moins de 3 km du projet, ainsi qu'une réserve naturelle.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

Les principaux potentiels de dangers sont l'incendie d'une ou plusieurs cellules de l'entrepôt. Ils sont détaillés ci-après.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R122-5 et R.512-8) :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial ;
- une analyse des effets directs et indirects ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi des mesures ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement.
- un résumé non technique.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend ces éléments.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R414-19, I, 3° du CE est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du CE (cf. DDAE partie D, annexe IV).

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

### **4-2 Analyse du contenu et du caractère approprié des informations**

Hors situation accidentelle, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont liés :

- à la prévention de la pollution des eaux,
- à la protection des enjeux faunistiques et floristiques,
- au trafic routier,
- au bruit.

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'exploitant a réalisé une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 les plus proches du site d'implantation qui conclut que le projet n'a pas d'incidence notable.

Par rapport aux autres enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. De plus, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant les enjeux hydrologiques, les eaux usées seront envoyées dans le réseau de la ZAC, les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans des bassins creusés sur le site, après passage dans un séparateur hydrocarbure pour les eaux issues des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées. Les eaux d'extinction incendie seront retenues en partie dans la cellule en feu (sur 3 cm de haut), dans les quais en façade (sur 20 cm de haut), puis dans les canalisations d'eau pluviale sous chaussée des cellules. Par ailleurs, les modalités de gestion des eaux pluviales (le projet générera 75 324m<sup>2</sup> de zones imperméabilisées) ont fait l'objet d'un examen attentif.

Concernant l'enjeu paysager, le projet est situé dans un secteur offrant des vues dégagées, entre l'autoroute A29 et la route de Roye (RD 934). L'impact visuel sera donc fort (cf. DDAE, annexe VI). Des plantations sont prévues pour réduire cet impact. Parmi les espèces prévues (cf. annexe VI, chapitre III-3) figurent des espèces allergènes (bouleau de Maximowicz, noisetier, frêne...).

L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière au choix des espèces végétales (arbres, arbustes, ...) afin d'éviter les espèces produisant un pollen allergisant et les espèces invasives.

Concernant l'enjeu de préservation de la biodiversité, un inventaire écologique a été réalisé par le bureau d'étude Biotope à une période (juillet 2013) propice à l'observation des espèces sensibles à ce type d'aménagement (cf. rapport du volet faune-flore d'août 2013, réalisé pour le projet d'aménagement de la ZAC Jules Verne à Boves, en annexe IV). Cette étude montre un enjeu écologique très faible. Aucune espèce végétale protégée, patrimoniale ou invasive n'a été identifiée sur l'aire d'étude.

Cette étude faunistique a recensé dans l'aire d'étude et ses abords :

- 24 espèces d'oiseaux, dont 16 protégées au niveau national. Parmi celles-ci, 6 sont patrimoniales ;
- 3 espèces de chauves-souris (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle commune) toutes protégées.

Aucune de ces espèces n'a justifié la désignation d'un des sites Natura 2000 présents alentours.

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts sur ces espèces (cf. étude d'impact page 46) :

- intervention du chantier en dehors de la phase de nidification des oiseaux (entre avril et juillet) ;
- précautions de chantier pour limiter la propagation d'espèces invasives ;
- suivi écologique du chantier ;
- limitation de pollution lumineuse en phase chantier et en exploitation.

Avec ces mesures, l'impact résiduel attendu est faible.

En ce qui concerne les autres enjeux, les impacts sont très limités. Notamment, le trafic lié à l'activité de l'établissement n'occasionnera pas de perturbation à la circulation à l'extérieur de l'établissement puisque la localisation du site permet, sans traverser de zones d'habitations, de rejoindre l'autoroute A29. De plus, les bruits générés par l'exploitation de l'entrepôt seront limités, les principales sources étant liées aux mouvements de véhicules et au chargement des camions. L'exploitant prendra néanmoins des mesures pour limiter les nuisances sonores (fonctionnement réduit la nuit et pas de livraison la nuit, moteurs coupés...).

Le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme de Boves.

## **V. Analyse de l'étude de dangers**

Dans cette partie, l'exploitant a analysé les potentiels de dangers et réalisé une analyse des risques pouvant être engendrés par le fonctionnement des installations. Il en ressort que les principaux potentiels de dangers sont l'incendie d'une cellule ou d'un groupe de cellules.

L'étude détaillée des risques montre que les scénarios d'incendie d'une cellule ou de 3 cellules adjacentes peuvent seulement avoir des effets thermiques irréversibles à l'extérieur du site, sur une dizaine de mètres environ au maximum (impact sur une zone agricole ou destinée à des activités tertiaires). L'exploitant a démontré que les fumées issues d'un scénario d'incendie n'engendreraient pas d'effet toxique au sol mais que des mesures seraient néanmoins prises pour avertir les pouvoirs publics afin de bloquer les portions de routes qui pourraient être atteintes par les fumées, lesquelles engendreraient des pertes de visibilité. Un porter à connaissance en vue de maîtriser l'urbanisation à proximité du site sera effectué.

L'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de prévention et de protection (murs et portes coupe-feu, système de désenfumage gardiennage et/ou télésurveillance, formation, contrôles...) et des moyens d'intervention en cas d'accident (voie d'accès, consignes incendie, issues de secours, alarme incendie, extincteurs, RIA, système d'extinction automatique, poteaux incendie raccordés au réseau de la ZAC et une cuve de 360 m<sup>3</sup> équipée de raccords pompier et d'une aire de pompage indépendante des cuves sprinkler).

Compte-tenu de la surface de stockage (<50 000 m<sup>2</sup>), la mise en place d'un plan d'opération interne n'est pas obligatoire. Cependant il est convenu avec le service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS 80) que le site fera partie de la liste des établissements répertoriés (ETARE).

## VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis notamment au niveau national comme, par exemple, la réduction du risque à la source, la biodiversité, les paysages et la protection de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande cependant d'apporter une attention particulière au choix des espèces végétales (arbres, arbustes, ...) prévues pour l'aménagement paysager, afin d'éviter les espèces produisant un pollen allergisant et les espèces invasives.

Amiens, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON